

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.382 du 27 mars 2014

211.955/XI-20.104

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
avenue de la Chasse 219,
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 118.856 (dans l'affaire 140.568/I), pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13 février 2014 et qui lui aurait été notifié par un courrier daté du 17 février;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, a qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un « premier moyen » (en réalité, un moyen unique) de « la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/67 et 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'article 1320 du Code civil, et de l'article 11 de l'arrêté royal déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat du 30.11.2006 »;

qu'il rappelle que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux, il faisait grief à la partie adverse d'avoir considéré que l'arrêt du 11 décembre 2012, qui avait confirmé une décision de refus intervenue au terme de l'examen de sa première demande d'asile, possède l'autorité de la chose jugée, alors qu'« il ne peut être sérieusement contesté par la partie adverse que la requête en cassation administrative a été déclarée recevable par le Conseil d'Etat »;

que le requérant reproche ensuite au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas rencontré ses arguments et de ne se prononcer ainsi nullement sur la notion d'autorité de la chose jugée appliquée en cette matière; qu'il estime que compte tenu de l'introduction d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2012 et de l'ordonnance d'admissibilité de ce pourvoi, la procédure d'asile du requérant ne pouvait être considérée comme définitivement clôturée;

Examen :

Considérant que dans l'arrêt attaqué, et en rapport avec l'argument pris par le requérant de l'admission devant le Conseil d'Etat du pourvoi en cassation contre un précédent arrêt du Conseil du contentieux, le juge administratif a énoncé ce qui suit :

« [La partie requérante] estime en substance que l'admission, par le Conseil d'Etat, du recours en cassation introduit à l'encontre du précédent arrêt du Conseil (voir à cet

égard les annexes 3 et 4 de la requête), prive ledit arrêt de toute autorité de la chose jugée, et que sa première procédure d'asile doit dès lors être considérée comme toujours en cours, argumentation à laquelle le Conseil ne peut pas souscrire : d'une part, la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat n'a aucun effet suspensif sur l'arrêt du Conseil, et d'autre part, l'ordonnance d'admission rendue par le Conseil d'Etat n'a nullement pour effet de rouvrir la procédure d'asile comme telle, mais simplement d'engager la procédure en cassation proprement dite. Dans une telle perspective, il ne saurait être fait droit à l'invitation implicite à prendre connaissance dudit pourvoi en cassation « *qui fait état des arguments rencontrant les motifs de rejet de la première demande d'asile. L'ensemble des motifs opposés [...] ne sont soit pas pertinents, soit ils ne concernent que des éléments périphériques de sa demande* », et à statuer au bénéfice du doute (point 3.1. de la requête) : une telle démarche revient en effet à faire du Conseil le juge de ses propres arrêts, en contravention aux voies de recours légalement organisées »;

Considérant que le juge administratif a ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, rencontré son argument selon lequel il est faux de soutenir que la précédente décision négative du Conseil du contentieux est revêtue de l'autorité de chose jugée en raison de la recevabilité de la requête en cassation introduite à l'encontre de cette décision; que le requérant n'expose pas dans son recours en cassation en quoi le principe de l'autorité de la chose jugée, retenu dans l'arrêt attaqué, serait inapplicable au regard des articles 39/67 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

qu'en tout état de cause, aucune autorité de chose jugée particulière ne s'attache à une ordonnance qui lors de l'examen préliminaire au « filtre » déclare admissible un recours en cassation, et ce d'autant plus que l'absence de motivation d'une ordonnance d'admissibilité ne permet pas au stade du « filtre » de comprendre quels sont les arguments de la requête qui ont pu être jugés sérieux; qu'enfin, le législateur n'a pas prévu la possibilité de prononcer la suspension de la décision juridictionnelle attaquée devant le Conseil d'Etat;

Considérant par ailleurs qu'en décidant, aux points 2.2 et 2.3.2 de son arrêt, que « lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil » et que « dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle indique, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante », le Conseil du contentieux, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen de cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT